



Commune de CRUIS



Règlement intérieur de mise à disposition Salle de Divertissements et Salle du Cloître

Approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 07/2014 du 27/02/2014.

La « Salle de Divertissements » située Place de l'Abbaye est mise à la disposition des associations ayant leur siège social à Cruis, des organismes départementaux ou régionaux et des habitants de Cruis.

La « Salle du Cloître » est mise à la disposition des associations des organismes départementaux ou régionaux. Les manifestations qui y sont organisées doivent répondre aux critères légaux d'ordre public, de moralité et de sécurité. L'attention et les soins des utilisateurs sont seuls garants de leur état général et de leur longévité.

1 - Affectation

La « Salle de Divertissements » est mise à disposition du public selon les critères suivants :

- Personne ayant sa résidence sur la Commune. Ces personnes peuvent à titre personnel organiser une manifestation les concernant directement ou au bénéfice de leurs grands-parents, parents, conjoint, enfants, petits-enfants en ligne directe, pour autant que le bénéficiaire ou le demandeur justifie d'un des critères de relation avec la Commune.

Les Personnes Mineures : seule une personne adulte en lien de parenté direct avec le bénéficiaire peut réserver la salle. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

- Associations ayant leur siège social à Cruis,
- Organismes départementaux et régionaux afin d'organiser des assemblées générales, colloques, séminaires,
- Organismes pouvant apporter un service supplémentaire aux Cruisiens (Mutuelles, etc..)

La « Salle du Cloître » est mise à la disposition des :

- Associations ayant leur siège social à Cruis,
- Organismes départementaux et régionaux afin d'organiser des assemblées générales, colloques, séminaires,
- Organismes pouvant apporter un service supplémentaire aux Cruisiens (Mutuelles, etc..)

2 - Calendrier

La Commune est prioritaire pour disposer de ces locaux sur le droit d'affectation régulière au bénéfice de toute association de Cruis qui réserve la salle à l'année pour l'exercice de ses activités.

En dehors de ces réservations annuelles, les locaux peuvent être mis à la disposition de tout demandeur répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, dans la limite de leur disponibilité.

3 - Réservation

A - A l'année

Les demandeurs devront faire connaître leur calendrier d'utilisation au plus tard 3 mois à l'avance.

Afin d'organiser au mieux l'utilisation des locaux, la Commune se réserve le droit de proposer son propre calendrier afin de régler les litiges entre demandeurs.

B - Occasionnelle

Dans le cadre des possibilités laissées par les dispositions prévues au précédent alinéa, la salle pourra être mise à disposition à condition que la demande ait été formulée par écrit et déposée à la Mairie.

Cette demande doit parvenir :

- 1 mois avant pour une réunion simple (Assemblée Générale,...)
- 3 mois avant pour un spectacle, mariage, baptême, ...

La location aux particuliers (payante) s'étend du jour de la location 10 heures au lendemain 10 heures. Chaque jour commencé donnera droit à la perception des frais.

4 - Remise des Clés

Elles seront remises par le secrétariat de Mairie la veille de la date de location aux jours et heures habituelles d'ouverture. Elles devront être restituées le plus rapidement possible. Les détenteurs des clés seront responsables de l'utilisation des locaux et de la fermeture des issues jusqu'à leur restitution à l'autorité municipale qui constatera l'état des lieux.

La convention d'utilisation devra avoir été acceptée au préalable par le Maire de Cruis.

Un chèque de caution de 150 euros pourra être demandé à la remise des clés et restitué à la signature de l'état des lieux de sortie.

Les lieux sont livrés en l'état et remis propres, rangés, poubelles vidées et propres, sorties à l'extérieur du bâtiment (conteneur à proximité).

5 - Occupation

Les usagers doivent donc veiller à rendre les locaux en bon état de propreté et de rangement ainsi qu'au respect du matériel (mobilier et instruments divers les équipant). Ils seront tenus pour responsables des désordres et dégradations éventuels constatés après leur passage, ainsi que de la fermeture des portes. Les réparations ou interventions nécessaires seront mise à leur charge exclusive. Dans l'hypothèse où l'autorité municipale constaterait de telles anomalies dans l'utilisation, elle se réserve le droit de priver de la jouissance des locaux temporairement ou définitivement, les personnes physiques ou morales tenues pour responsables.

6 - Assurances

L'utilisateur devra obligatoirement souscrire une assurance couvrant ses responsabilités locatives (incendie + responsabilité civile).

7 - Contrôles

En cas de manifestations impliquant un droit d'entrée ou une manifestation gratuite pour le public (spectacles, concerts, ...) le contrôle de l'accès des locaux est laissé à l'initiative et à la charge des organisateurs sous réserve des droits de la Commune énoncés dans le présent règlement.

8 - Buvette

L'ouverture d'une buvette est laissée à l'initiative des organisateurs sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires en matière d'ouverture provisoire de débit de boissons.

9 - Droits d'Auteur

Pour toute manifestation publique entraînant le règlement des droits d'auteur au profit de la SACEM, les organisateurs seront seuls tenus à l'acquittement desdits droits. En aucun cas, la Commune ne pourra être sollicitée pour pallier à leur défaillance.

10 - Chauffage - Eclairage

Le chauffage et l'éclairage des locaux sont assurés par la Commune. En cas d'utilisation payante des locaux par des tiers, les dépenses correspondantes seront incluses dans le montant forfaitaire de la location.

11 - Entretien - Nettoyage

Le nettoyage courant et l'entretien des locaux sont assurés par la Commune. Toutefois, à l'occasion de manifestations telles que soirées à thème, spectacles, mariages, baptêmes, le responsable de la location devra rendre les locaux nettoyés, débarrassés et en parfait état de propreté et de fonctionnement.

En cas de non respect de cet article, la salle sera nettoyée par une équipe spécialisée et le responsable devra supporter les frais correspondants.

12 - Tarifs forfaitaires

Les locaux peuvent être mis à la disposition du public soit gracieusement soit à titre onéreux en fonction de la nature de l'occupation et la qualité du demandeur ainsi précisé par le Conseil Municipal.

Les différentes catégories de tarifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal et pourront être modifiées à tout moment par cette assemblée par délibération modificative.

Le paiement de la location sera acquitté avant la remise des clés.

La Commune se réserve le droit de déroger exceptionnellement à ces dispositions en faveur de tout usager de son choix qu'elle peut autoriser à utiliser les locaux gratuitement nonobstant ce qui précède.

13 - Destination des Recettes de location

Les recettes ainsi perçues au titre de la location de la Salle de Divertissement feront l'objet d'un titre de recouvrement et seront ainsi affectées au budget général de la Commune - article « location d'immeuble ». Elles seront encaissées par le Receveur Municipal.

14 - Modification du présent règlement

Le présent règlement pourra être modifié par les autorités compétentes si besoin est.

15 - Application du règlement

Les modalités de mise à disposition et d'utilisation des locaux sont définies dans ce présent règlement. Elles deviennent exécutoires dès publication de celui-ci et ne sauraient être en aucun cas contestées.

16 - Réclamations

Les anomalies constatées par les usagers (pannes diverses, manque de mobilier, dégradations, mauvais fonctionnement des installations, fermetures des issues, etc.) devront être signalées au secrétariat de la Mairie lors du retour des clés.

17 - Nuisances Sonores

Références : Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006. Article R1334-31 du Code de la Santé Publique.

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Des abus ont été constatés quant au niveau sonore de certaines animations musicales, le vacarme devenant alors tapage nocturne. Il est donc rappelé que l'utilisation des salles est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-416 du 14/03/95. L'autorisation que le Maire est en droit d'accorder n'excédera pas UNE HEURE TRENTE DU MATIN.

En conséquence de quoi, l'utilisateur doit se conformer à cet horaire et inviter l'animateur de la soirée à baisser le niveau sonore de ses installations à partir de minuit sous peine de procès-verbal.

19 - Clause de non respect

L'utilisateur s'engage, à la signature de la convention, au respect sans réserve de l'intégralité du présent règlement. En cas de non respect du présent règlement, la Commune ne pourra être tenue pour responsable et dégage son entière responsabilité.

